

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 13/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GROUPE BOUHYER

Le Château Rouge
358 rue de la fonderie - CS 40069
44150 Ancenis-Saint-Géréon

Références : N5-2024-1099
Code AIOT : 0006300995

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement GROUPE BOUHYER implanté Le Château Rouge 358 rue de la fonderie CS 40069 44150 Ancenis-Saint-Géréon. L'inspection a été annoncée le 17/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE BOUHYER
- Le Château Rouge 358 rue de la fonderie CS 40069 44150 Ancenis-Saint-Géréon
- Code AIOT : 0006300995
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le Groupe BOUHYER exploite, sur le site d'Ancenis-St-Géréon, une fonderie de fonte.

Thèmes de l'inspection :

- Point sur l'activité du site
- Suivi de l'impact des activités sur l'environnement
- Suites de la précédente inspection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|--|--|-----------------------|
| 1 | Rejets atmosphériques du cubilot (COV et benzène) | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-7 | Demande d'action corrective | 1 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|---|---|-----------------------|
| 2 | Rejets atmosphériques du cubilot (dioxines) | Arrêté Préfectoral du 10/07/2006, article 1-1-2 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 3 | Rejets atmosphériques du cubilot (autres paramètres) | Arrêté Préfectoral du 04/06/1999, article 2-5 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 5 | Rejets atmosphériques des installations d'application de peinture | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-7 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 1 mois |
| 6 | Vitesse d'éjection des rejets | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 57 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 1 mois |
| 7 | Plan de gestion des solvants | Arrêté Préfectoral du 12/07/2004, article 4-4 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 8 | Déclaration GEREP | Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-1 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 10 | Suites de l'incendie du 30-09-2023 | Code de l'environnement, article R512-69 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 11 | Plan des réseaux | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 1 mois |
| 12 | Surveillance des rejets aqueux | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32 | Demande d'action corrective | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 4 | Rejets atmosphériques des sableries et des installations d'ébarbage | Arrêté Préfectoral du 04/06/1999, article 2-5 | Sans objet |
| 9 | Surveillance environnementale | Arrêté Préfectoral du 10/07/2006, article 1-2 | Sans objet |
| 13 | Stockage des produits dangereux | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Rejets atmosphériques du cubilot (COV et benzène)

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-7 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques |
| Prescription contrôlée : |
| Sous réserve des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 30 ci-après, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé : (...) |
| 7 - Composés organiques volatils : |
| a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m ³ . (...) |
| c) Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié : |
| Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m ³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. |
| Constats : |
| Suite au remplacement du conteneur de charbon actif en août 2024, l'exploitant a réalisé de nouvelles mesures sur les COVNM et le benzène au niveau des rejets du cubilot (conduit n°16). |
| Le rapport de contrôle a été transmis suite à la visite. |
| Les mesures réalisées mettent en évidence une concentration en benzène entre 4,6 mg/Nm ³ (pour un flux de 0,12 kg/h) et en COVNM de 46,3 mg/Nm ³ (pour un flux de 1,18 kg/h). |
| La VLE en COVNM est respectée ; par contre, la VLE en benzène est dépassée. |
| L'exploitant a précisé que des mesures seront réalisées sur ces paramètres mensuellement jusqu'au prochain changement de conteneur de charbon actif. |
| Il a également précisé étudier une solution de refroidissement des rejets en amont du conteneur de charbon actif, la capacité d'absorption étant meilleure lorsque la température des rejets est inférieure à 45°C. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : |
| L'exploitant doit poursuivre ses actions en vue de mettre en conformité les émissions des installations de fusion avec les valeurs limites d'émission en benzène et en COVNM. Il transmettra à réception, à l'inspection des installations classées, les rapports des mesures réalisées mensuellement sur ces paramètres jusqu'au prochain remplacement du conteneur de charbon actif. |

Par ailleurs, il doit s'assurer de l'efficacité de la filtration par charbon actif pendant toute sa période d'utilisation ; l'exploitant précisera alors la périodicité fixée pour le remplacement du filtre en adéquation avec les résultats obtenus. Il précisera les dates des remplacements des conteneurs depuis sa mise en place.

Enfin, il précisera les suites données à la solution de refroidissement des rejets en amont du conteneur de charbon actif présentée par la société EOLE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°2 : Rejets atmosphériques du cubilot (dioxines)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2006, article 1-1-2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Il est tenu compte pour la définition de ce traitement des meilleures techniques disponibles, l'objectif devant être visé étant la limitation à 0,1 ng/Nm³ des émissions des composés précités.

Constats :

Suite à la visite, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des rejets atmosphériques du cubilot réalisés en septembre 2024.

Les mesures réalisées mettent en évidence une concentration en dioxines de 0,102 ng I-Teq/Nm³ (pour un flux de 2,58 µg I-Teq/h), supérieure à la valeur limite d'émission fixée à 0,1 ng I-Teq/Nm³.

Dans le rapport, l'incertitude de mesure est évaluée à 0,031 ng I-Teq/N m³ pour la concentration et de 0,84 µg I-Teq/h pour le flux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit remettre en conformité, dans les plus brefs délais, les émissions des installations de fusion avec la valeur limite d'émission en dioxines. Il recherchera les causes à l'origine de la formation des dioxines dans le process et précisera les dispositions prises en ce sens pour éviter de nouveaux écarts.

Il réalisera de nouvelles mesures des émissions justifiant le respect de la VLE dans un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°3 : Rejets atmosphériques du cubilot (autres paramètres)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/1999, article 2-5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Le programme de surveillance des émissions de poussières de toutes ces installations comprend, au minimum, (...) une mesure trimestrielle des flux et teneurs en poussières des rejets des cubilots et de la sablerie.

Constats :

Suite à la visite, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle des rejets atmosphériques du cubilot réalisé en septembre 2024.

Lors de ce contrôle, les valeurs limites d'émission sur les installations contrôlées en poussières et en

métaux sont respectées.

Par ailleurs, il est constaté que la valeur mesurée en monoxyde de carbone est, de nouveau, très élevée, la valeur étant de 15 565 mg/Nm³ pour un flux de 396 kg/h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser des mesures complémentaires, afin de mieux caractériser les émissions de monoxyde de carbone au niveau du cubilot. En effet, l'article 59-2 de l'AM du 02-02-1998 prescrit que "si le flux horaire dépasse 50 kg/h, la mesure en permanence des émissions de monoxyde de carbone est réalisée".

L'exploitant déterminera l'origine des émissions. Il définira alors le suivi mis en place et étudiera les dispositions à prendre afin de réduire ces émissions. Le cas échéant, il analysera l'impact des émissions de monoxyde de carbone sur l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°4 : Rejets atmosphériques des sableries et des installations d'ébarbage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/1999, article 2-5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article 2-5 : Valeurs limites d'émission

Modalités de surveillance des rejets atmosphériques

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les derniers rapports de contrôle des rejets atmosphériques des sableries ainsi que des installations d'ébarbage et de grenailage.

Les mesures sont réalisées trimestriellement par un laboratoire agréé pour les sableries et annuellement pour les installations d'ébarbage et de grenailage.

Lors de ces contrôles, les valeurs limites d'émission sur les installations contrôlées étaient respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place un suivi de tendance des mesures réalisées sur chaque point de rejet, afin de suivre l'évolution des concentrations en poussières mesurées et de pouvoir anticiper toute dérive nécessitant la mise en œuvre d'actions correctives (notamment, le remplacement des manches filtrantes).

Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Rejets atmosphériques des installations d'application de peinture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-7

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Si la consommation de solvant est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthaniques dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³ pour le séchage et de 75 mg/m³ pour l'application.

Constats :

Lors des mesures réalisées en 2023 et 2024 au niveau des installations d'application de peinture, les valeurs limites d'émission sont respectées, excepté, au niveau du point n°19 - Enduction Chaîne

(Concentration en COVNM de 215 mg/Nm³ pour un flux de 0,87 kg/h).

L'exploitant a précisé que des travaux de mise en conformité ont été réalisés au niveau de la cabine Colmar (point n°23), de la peinture chaîne (points n°6 et 7) et de la broierie associée. Le dossier des ouvrages exécutés a alors été présenté.

Des travaux de remise en conformité ont également été réalisés sur la cabine main (points n°1 et 2).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les actions de mise en conformité avec les valeurs limites d'émission en COVNM doivent se poursuivre pour le point n°19 - Enduction Chaîne. L'exploitant précisera les dispositions prises en ce sens.

Il transmettra également les rapports de contrôles des rejets atmosphériques pour 2024, des points n°1, 2, 5, 8/9, 11A, 17 et 19.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°6 : Vitesse d'éjection des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 57

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5000 m³/h.

Constats :

En 2024, des travaux au niveau des équipements de ventilation, filtration et rejet ont été réalisés sur plusieurs installations : en particulier, sur la cabine Peinture Main (correspondant aux conduits n°1 (Côté Ouest) et n°2 (Côté Est), sur la cabine Peinture Chaîne (correspondant aux conduits n°6 et n°7) ainsi que sur la cabine Colmar (correspondant au conduit n°23).

Cependant, au vu des derniers résultats de mesures réalisées, plusieurs points présentent des vitesses d'éjection insuffisantes : le point n°13 (Ebarbage 5R8), le point n°8/9 (Peinture Chaîne) et les points associés aux postes Styrene (n°11A et 11C).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite aux travaux réalisés, l'exploitant confirmera la mise en conformité des installations concernées (points n°1, 2, 6, 7 et 23) avec la vitesse minimale d'éjection fixée à l'article 57 de l'arrêté ministériel du 02-02-1998.

Pour les autres points (n°8/9, 11A, 11C et 13), il précisera les actions de remise en conformité définies et l'échéancier de travaux associé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°7 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2004, article 4-4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant, notamment, les entrées et

les sorties de solvants de l'installation. (...)

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

Dans le plan de gestion des solvants de l'établissement pour l'année 2023, la consommation de solvants est estimée à 79,66 tonnes, les émissions totales à 31,8 tonnes (en EqC) et les émissions diffuses à 21,29 tonnes (en EqC), soit 32 % de la quantité de solvants utilisés.

L'exploitant y précise, de nouveau, reconstruisant le remplacement de l'enduction à l'alcool par l'enduction à l'eau, bien que cette solution déjà étudiée il y a plusieurs années, n'avait pas été suivie de faits, "au regard, d'une part, des coûts induits très élevés et d'autre part, de l'impact conséquent sur l'implantation actuelle des équipements du secteur moulage main."

L'inspection des installations classées a rappelé les dispositions applicables aux émissions diffuses de l'établissement. Des actions complémentaires doivent être menées afin de les réduire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit poursuivre les actions de mise en conformité de ses installations afin de respecter le pourcentage d'émissions diffuses de solvants. Pour chaque action envisagée (en particulier, pour le remplacement de l'enduction à l'alcool par l'enduction à l'eau), il précisera l'échéancier de réalisation et les gains attendus (en termes de réduction ou de captation).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°8 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-1

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration GEREP

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I-a ou I-b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

- les émissions chroniques et accidentnelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; (...).

Constats :

En préalable à la visite, la déclaration des émissions de l'établissement pour l'année 2023 a été consultée.

La quantité des émissions dans l'air de COVNM figurant dans la synthèse s'élève uniquement à 5,81 tonnes ; elle ne reprend pas les émissions évaluées dans le plan de gestion des solvants (à 36,85 tonnes), bien que celles-ci figurent dans la déclaration. Ce point avait déjà été signalé pour la déclaration des émissions pour l'année 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit revoir les modalités de déclaration des émissions évaluées dans le plan de gestion des solvants, afin que celles-ci soient reprises dans la synthèse globale.

Par ailleurs, l'exploitant doit inclure, dans sa déclaration, les émissions de poussières des installations d'ébarbage et de grenailage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°9 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2006, article 1-2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance régulière de l'environnement du site.

Constats :

En préalable à la visite l'exploitant a transmis le rapport de la 1^{ère} campagne de surveillance environnementale réalisées en 2024.

Lors de cette première campagne, les mesures de COV ont été réalisées du 16-02-2024 au 23-02-2024 et les mesures de poussières du 16-02-2024 au 15-03-2024.

Il est constaté qu'au point 1, la valeur mesurée en poussières est supérieure à la valeur de référence prise en compte. Cependant, le point 1 ne semble pas avoir été spécifiquement exposé aux rejets de l'établissement au vu des conditions météorologiques sur la période considérée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant poursuivra la surveillance environnementale en 2024 et 2025. Il transmettra à l'inspection des installations classées, les rapports correspondants. Il analysera l'évolution des valeurs mesurées, en particulier, celles concernant les poussières.

Il justifiera que pendant les périodes de mesures, les installations fonctionnent de manière représentative.

Type de suites proposées : Sans suite

N°10 : Suites de l'incendie du 30-09-2023

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/11/2024, article R512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident

Prescription contrôlée :

(...) Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme (...).

Constats :

Le samedi 30 septembre 2023, un incendie s'est déclaré au niveau de la zone extérieure de stockage des big-bags contenant des poussières de fusion. Une inspection a été réalisée le 06-10-2023 (Rapport référencé N5-2023-1012 du 26-10-2023).

Lors de la visite, l'exploitant a précisé qu'une analyse de l'incident a été réalisée en interne. Cependant, il n'a pas pu présenter le compte-rendu correspondant.

Par ailleurs, suite au départ de la précédente responsable environnement, les coordonnées des personnes à prévenir en cas d'accident ou d'incident sur le site dans le document remis au SDIS ne sont plus à jour.

Enfin, l'exploitant a présenté les justificatifs d'élimination des déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra, à l'inspection des installations classées, un rapport de cet événement indiquant, notamment, les circonstances et les causes de l'incendie, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un événement similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Il précisera, en particulier, la température maximale des déchets susceptibles d'être stockés dans les big-bags (au vu de leurs caractéristiques techniques).

L'exploitant mettra à jour les coordonnées des personnes à prévenir en cas d'accident ou d'incident dans le document transmis aux services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°11 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté l'état d'avancement des actions définies suite aux investigations complémentaires menées sur les réseaux du site.

En particulier, il a précisé que les travaux de raccordement des eaux domestiques au réseau communal devraient être réalisés en 2025 et que les investigations doivent se poursuivre pour déterminer dans quel réseau se rejettent les eaux pluviales collectées sur le site qui rejoignent le bassin final.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant confirmera la réalisation des travaux de raccordement des eaux domestiques au réseau communal en 2025.

Il doit poursuivre les investigations pour identifier la destination finale des eaux pluviales rejetées par l'établissement. Il précisera les dispositions prises en ce sens.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°12 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article 22 et des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 33 ci-après, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

Constats :

La proposition de programme de surveillance des rejets aqueux, suite à la modification de l'arrêté ministériel du 02-02-1998 par l'arrêté ministériel du 24-08-2017, transmise en avril 2023 a fait l'objet d'une demande de compléments par courrier du 12-06-2023.

En septembre 2023, l'exploitant a fait réaliser des mesures complémentaires sur des prélèvements 24 heures asservis au débit. Les résultats ont été transmis en préalable à la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu des résultats des dernières mesures, l'exploitant doit proposer un programme de surveillance des rejets aqueux, en justifiant les périodicités de surveillance proposées au vu des flux de polluants rejetés. Le modèle de tableau joint au courrier du 02-10-2018 pourra être renseigné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°13 : Stockage des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. (...)

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

Lors de la visite, il n'a pas été constaté de stockage de produits dangereux hors rétention (en particulier, à l'entrée du site) comme lors de la précédente visite.

Cependant, il a été constaté le stockage, en extérieur, de pots de peinture vides, dans une benne ne disposant pas de couvercle.

De la même manière, suite à une fuite d'hydrocarbures au niveau d'un engin, un produit absorbant a été mis en oeuvre au sol ; cependant, celui-ci n'a pas été repris avant les fortes précipitations de la journée, ce qui a eu pour conséquence l'entraînement d'hydrocarbures dans les eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit stocker les déchets dangereux, à l'abri des précipitations météoriques, afin d'éviter de polluer les eaux pluviales. De plus, il sensibilisera ses salariés sur la nécessité de réaliser les actions de nettoyage rapidement après une fuite d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols.

Type de suites proposées : Sans suite